

## **LA TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU**

Le poste de dépenses eau et assainissement représente en moyenne 0,8 % du revenu disponible d'un ménage, mais cette fraction varie considérablement en fonction des ressources des ménages.

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 institue « le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». Ce droit d'accès recouvre à la fois la desserte en eau des logements et la collecte des eaux usées, mais aussi la mise en place de mesures concrètes pour les personnes en situation de précarité.

La Loi « Brottes » du 15 avril 2013 ouvre la possibilité pour les collectivités de s'engager dans une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

### Textes de référence :

[Loi 2013-312](#) du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, dite « Loi Brottes »

[instruction gouvernementale du 4 mars 2014](#)

### **Les dispositions déjà existantes**

La LEMA a fixé un certain nombre de dispositions permettant de faciliter l'accès à l'eau potable, notamment :

- l'interdiction d'un dépôt de garantie ou de caution lors de la souscription d'un abonnement,
- la possibilité de mise en place d'une tarification progressive,
- le plafonnement de la partie fixe dans la facture d'eau pour les abonnés d'immeubles à usage principal d'habitation (zones touristiques exclues).

Les collectivités peuvent également influencer sur le prix du service par :

- la mutualisation des coûts : regroupement au sein d'intercommunalités pour tout ou partie de la compétence,
- l'instauration d'une structure tarifaire à visée sociale (1<sup>ère</sup> tranche de consommation à faible coût),
- une gestion quotidienne adaptée des équipements et services (recherche de fuite, programme pluriannuel équilibré de renouvellement).

Elles peuvent également accompagner indirectement les usagers en difficulté en abondant le Fonds de solidarité logement (FSL) (maximum 0,5 % des redevances perçues) qui peut venir en aide aux ménages défavorisés, propriétaires ou locataires, pour le paiement des charges liées au logement.

Elles peuvent enfin proposer des étalements, voire exceptionnellement des abandons de créance.

Néanmoins, l'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans le cadre du principe constitutionnel d'égalité des usagers vis-à-vis du service public et ne permettent pas à ce jour d'établir un tarif spécifique pour les personnes à faible revenus, les familles nombreuses ou les malades.

## **La Loi « Brottes » du 15 avril 2013**

La Loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, ouvre au travers de son article 28 la possibilité pour les collectivités distributrices d'eau d'appliquer une tarification sociale de l'eau dans le cadre d'une expérimentation engagée sur 5 ans jusqu'en avril 2018.

L'objectif poursuivi est de permettre aux collectivités d'instaurer une tarification tenant compte de la composition ou du revenu des foyers, d'attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau.

Une instruction ministérielle du 4 mars 2014 précise le champ d'application, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

Le champ de l'expérimentation concerne ainsi les tarifs de fourniture de l'eau potable (et/ou de l'assainissement) aux seules personnes physiques abonnées au service ou résidant dans un immeuble à usage principal d'habitation abonné au service.

Les collectivités concernées : peuvent participer à l'expérimentation les collectivités organisatrices des services d'eau et/ou d'assainissement et leurs groupements ainsi que les Départements. La demande doit être faite sous forme de délibération adressée au Préfet de département avant le 31 décembre 2014, précisant les dispositions législatives auxquelles la collectivité souhaite déroger, le dispositif qu'elle souhaite mettre en place et sa durée de validité. La liste des collectivités autorisées à participer à l'expérimentation sera publiée par décret.

L'instruction précise les dispositions dérogatoires au droit commun sur lesquelles peut porter l'expérimentation en offrant la possibilité :

- d'instaurer un tarif progressif modulé en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou des revenus et pouvant inclure une 1<sup>ère</sup> tranche de consommation gratuite. Le montant de la tranche de consommation supérieure ne peut excéder le double du prix moyen du m<sup>3</sup> (hors abonnement) pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup>,
- de financer par le budget général quelque soit la taille de la commune ou de l'EPCI tout au partie de l'aide attribuée,
- de porter à 2 % des redevances d'eau le montant de la subvention apportée par les collectivités au FSL,
- de verser des aides pour l'accès à l'eau aux les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures et dont les ressources sont insuffisantes.

Les collectivités engagées dans l'expérimentation prévue par la loi doivent en assurer l'évaluation notamment au travers de leur Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) en chiffrant les coûts de gestion rendus nécessaires par la mise en œuvre du dispositif et en les comparant au volume d'aides apportées. Un arrêté interministériel à venir doit préciser les postes devant figurer dans cette évaluation.